

CH_VB 2004-0175 6365 vom 30. November 2004

Bundesverwaltung, 2004-11-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0175_6365_

FR: CH_VB 2004-0175 6365 du 30 novembre 2004

IT: CH_VB 2004-0175 6365 del 30 novembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente loi.

E. 2

Elle peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents liés à l'affaire non accessibles au public seulement si: a. ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de l'application de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes; b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les prescriptions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

E. 3

La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ est applicable, sous réserve des al. 4 et 5, lorsque les informations à transmettre par l'autorité de surveillance concernent des clients de négociants.

E. 4

La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence. L'autorité de surveillance respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

1 FF 2004 6341 2 RS 954.1 3 RS 172.021

Loi sur les bourses. LF

6366

E. 5

Le client peut, dans un délai de dix jours, attaquer par la voie du recours de droit administratif la décision de l'autorité de surveillance de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers. Les dispositions légales en matière de suspension des délais ne sont pas applicables à ce délai.

E. 6

L'autorité de surveillance peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles

mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.11.2004 Date Data Seite 6365-6366 Page Pagina Ref. No

E. 10

138 185 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.